



Association
«Communauté d'intérêts pour la formation commerciale de base
du canton de Vaud»

Modification des statuts
AG du 13 octobre 2022

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
Art. 1 Dénomination – Siège Sous le nom de « Communauté d'intérêts pour la formation commerciale de base du canton de Vaud » (CIFIC-VD) est constituée par une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du CCS. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au lieu de son secrétariat.	Art. 1 Dénomination – Siège Sous le nom de « Communauté d'intérêts pour la formation commerciale de base du canton de Vaud » (CIFIC-VD) est constituée par une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du CCS. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au lieu de son secrétariat.
Art. 2 Buts La CIFIC-VD a pour but de réaliser une communauté d'action entre les associations patronales et professionnelles ainsi que les chefs d'entreprises du canton de Vaud, pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations commerciales. Elle assure également les contacts et la coordination avec la CIFIC Suisse. Ses tâches sont en particulier les suivantes :	Art. 2 Buts La CIFIC-VD a pour but de réaliser une communauté d'action entre les associations patronales et professionnelles ainsi que les chefs d'entreprises du canton de Vaud, pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations commerciales, de la formation, de la relève et de la promotion, dans le domaine commercial. Elle assure également les contacts et la coordination avec la CIFIC Suisse.

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
Promouvoir, développer et organiser tout ce qui a trait à la formation et au perfectionnement professionnels dans ces métiers, notamment d'organiser et de mettre en œuvre les cours interentreprises obligatoires pour les apprentis qui suivent leur formation commerciale conformément au Dossier de formation et des prestations standard (« prestations de services et administration ») ;	En sa qualité d'organisation cantonale du monde du travail (OrTra) au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ses tâches sont en particulier les suivantes : - Promouvoir, développer et organiser tout ce qui a trait à la formation initiale dans ces métiers. - Assumer les tâches de responsable de la branche de formation et d'exams « Services et administration » du CFC et de l'AFP d'Employé-e de commerce. A ce titre : - Elle organise et met en œuvre les cours inter-entreprises (CI) et les contrôles de compétences. - Elle organise en collaboration avec le canton, la procédure de qualification partie entreprise, à savoir les examens de pratique professionnelle. - Conformément à la Loi vaudoise sur la formation professionnelle et à son règlement d'application, elle soutient le canton dans la surveillance de la formation en : - Engageant et assurant la gestion des commissaires professionnels - Participant en qualité de membre à la commission de formation professionnelle de la branche - Soutenir les formateurs et les personnes en formation au sein des entreprises formatrices. A ce titre : - Elle informe régulièrement les formateurs sur les modifications touchant à la formation de manière générale et touchant à la branche en particulier

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
• Faire valoir le point de vue des associations patronales et professionnelles, ainsi que des formateurs en entreprise, auprès des autorités, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que l'opinion publique ; • Conseiller, aider et favoriser la collaboration et la bonne entente entre ses membres ; • Chercher à établir des rapports confiants et loyaux avec tous les partenaires de ces formations afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents des métiers du commerce et de l'économie privée en général.	O Elle organise la formation des formateurs en entreprise • Faire valoir le point de vue des associations patronales et professionnelles, ainsi que des formateurs en entreprise, auprès des autorités, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que l'opinion publique ; • Favoriser la diffusion d'une image attractive des métiers du domaine commercial par le relai d'information et la promotion, ceci afin de susciter de nouvelles vocations et favoriser la relève et la création de places d'apprentissage • Conseiller, aider et favoriser la collaboration et la bonne entente entre ses membres ; • Chercher à établir des rapports confiants et loyaux avec tous les partenaires de ces formations afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents des métiers du commerce et de l'économie privée en général. • Collaborer avec les membres des branches accréditées dans le canton de Vaud et les acteurs de la formation commerciale de manière générale.

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
Art. 3 Qualité de membre et admission 1. Peuvent être membres de la CIFIC-VD : • Les entreprises formatrices d'apprentis du domaine commercial (CFC et AdB) qui disposent d'une autorisation y relative délivrée par l'autorité compétente ; • Les associations patronales et professionnelles qui s'occupent de la formation de base et du perfectionnement professionnel commercial. 2 La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite. Dans la mesure où il s'agit d'une entreprise formatrice, c'est le secrétariat qui est compétent ; dans les autres cas, la compétence appartient au comité. 3 Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit. Une décision de refus est susceptible de recours à l'assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification. Le recours doit être fait par écrit et motivé.	Art. 3 Qualité de membre et admission Sont membres fondateurs : - La Fédération patronale vaudoise (FPV) - Jeuncomm, Fondation (qui a repris les activités de Jeuncomm, Société des jeunes commerçants en 2021) Peuvent être membres de la CIFIC-VD : • Les entreprises formatrices d'apprentis du domaine commercial (CFC et AdB) qui disposent d'une autorisation y relative délivrée par l'autorité compétente ; • Les associations patronales et professionnelles qui s'occupent de la formation de base et du perfectionnement professionnel commercial ; • Toute personne physique et morale intéressée par la formation commerciale. La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite. Dans la mesure où il s'agit d'une entreprise formatrice, c'est le secrétariat qui est compétent ; dans les autres cas, la compétence appartient au comité. Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit. Une décision de refus est susceptible de recours à l'assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification. Le recours doit être fait par écrit et motivé.
Art. 4 Perte de la qualité de membre	Art. 4 Perte de la qualité de membre

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion. 2La démission peut être donnée moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin. 3L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre : a) Qui se mettrait en opposition avec l'article 2 des présents statuts b) Qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières. 4Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.	La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion. La démission peut être donnée moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin. L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre : a) Qui se mettrait en opposition avec l'article 2 des présents statuts b) Qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières. Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.
Art. 5 Organes de la CIFIC-VD Les organes de la CIFIC-VD sont : • L'assemblée générale • Le comité • L'organe de contrôle.	Art. 5 Organes de la CIFIC-VD Les organes de la CIFIC-VD sont : • L'assemblée générale • Le comité • L'organe de révision
Art. 6 Assemblée générale L'assemblée générale est convoquée au moins une fois au cours de chaque année civile. Une convocation avec ordre du jour est adressée individuellement à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.	Art. 6 Assemblée générale Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 20 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail. Une assemblée générale peut-être convoquée en tout temps à la demande d'un cinquième des membres.
Art. 7	Art. 7

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du comité.	L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du comité. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Ils peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres présents au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.
Art. 8 L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes : • Approuver le rapport du président • Approuver le rapport du trésorier, les comptes et le budget • Approuver le rapport de l'organe de contrôle • Fixer les cotisations • Délibérer sur les questions soumises par le comité • Élire le comité • Élire le président et le vice-président	Art. 8 L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes : • Approuver les rapports d'activité • Approuver le rapport du trésorier, les comptes et le budget • Approuver le rapport de l'organe de révision • Donner décharge au comité pour sa gestion • Fixer les cotisations • Délibérer sur les questions soumises par le comité • Élire le comité

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
• Désigner l'organe de contrôle • Adopter et modifier les statuts.	• Élire le président et le vice-président • Désigner l'organe de révision • Adopter et modifier les statuts
Art. 9 Le comité 1. Le comité est composé de 5 à 7 membres nommés pour 2 ans par l'assemblée générale. 2. La présidence et la vice-présidence sont assumées par des représentants des associations fondatrices. L'association fondatrice qui n'assume pas la présidence assume la vice-présidence, ainsi que le secrétariat permanent. 3. 4 membres sont nommés sur la présentation des associations fondatrices, soit : • 2 sur présentation de la Fédération patronale vaudoise • 2 sur présentation de la Société des Jeunes Commerçants. 4. Un représentant du Service de la formation professionnelle du canton de Vaud y siège de droit.	Art. 9 Le comité Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts. Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité et convoquer et organiser l'Assemblée générale. Le comité est composé de 6 à 9 membres nommés pour 1 année et rééligibles. La présidence et la vice-présidence sont désignées par les membres fondateurs. La vice-présidence est responsable du secrétariat. L'Assemblée générale élit les autres membres du comité. Le Comité est composé au moins de deux représentants d'entreprises qui forment entre un et dix apprenti(s) dans le domaine commercial et deux représentants d'entreprises qui en forment plus de dix. Un représentant de l'Office de la Formation Professionnelle et Continue (OFPC) du canton de Vaud participe aux séances avec voix consultative. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi par les présents statuts.

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
5. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi par les présents statuts. 6. Il nomme son secrétaire et son trésorier qui sont choisis parmi le comité de la CIFIC-VD. 7. Il nomme les membres de la Commission des cours. 8. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche de la CIFIC-VD et les activités en découlant. Il liquide les affaires courantes ou les confie à son secrétariat permanent.	Il nomme son secrétaire et son trésorier qui sont choisis parmi le comité de la CIFIC-VD. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche de la CIFIC-VD et les activités en découlant. Il liquide les affaires courantes ou les confie à son secrétariat permanent général.
Art. 10 L'organe de contrôle L'organe de contrôle, désigné par l'assemblée générale, vérifie la gestion financière et fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice écoulé.	Art. 10 L'organe de révision L'Assemblée générale désigne un organe de révision conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Le mandat de l'organe de révision est d'une durée d'un an, rééligible.
Art. 11 Signature sociale La CIFIC-VD est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité.	Art. 11 Signature sociale La CIFIC-VD est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président et du vice-président, ou l'un des deux et d'un membre du comité.
Art. 12 Ressources 1Les ressources de la CIFIC-VD sont constituées notamment par : • Les cotisations • Les dons et legs éventuels • Les recettes diverses.	Art. 12 Ressources Les ressources de la CIFIC-VD sont constituées notamment par : • Les cotisations • Les dons et legs éventuels • Les recettes diverses.

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
les subventions cantonales dévolues au financement des commissaires professionnels et fixées par une convention de subventionnement convenue avec l'autorité cantonale. 2 Les ressources pour les cours sont gérées par la CIFIC-VD et font l'objet de comptes séparés.	Les ressources pour les cours sont gérées par la CIFIC-VD et font l'objet de comptes séparés.
Art. 13 Responsabilités financières 1 L'association est responsable du financement des commissaires professionnels à hauteur du montant prévu dans la convention de subventionnement tel que défini à l'art. 12. 2 Les engagements de la CIFIC VD sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.	Art. 13 Responsabilités financières 1 L'association est responsable du financement des commissaires professionnels à hauteur du montant prévu dans la convention de subventionnement tel que défini à l'art. 12. 2 Les engagements de la CIFIC VD sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres..
Art. 14 Modification des statuts Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.	Art. 14 Modification des statuts Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des membres et à l'unanimité des membres fondateurs.
Art. 15 Dissolution 1. La dissolution ou la fusion de la CIFIC-VD ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. 2. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.	Art. 15 Dissolution La dissolution ou la fusion de la CIFIC-VD ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Statuts 25 avril 2016	Proposition de modification
Art. 16 Entrée en vigueur 1. Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 novembre 2002. 2. Les présents statuts font suite à une modification adoptée par l'assemblée générale du 25 avril 2016. Ils entrent en vigueur immédiatement.	Art. 16 Entrée en vigueur Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 novembre 2002. Les présents statuts font suite à une modification adoptée par l'assemblée générale du 25 avril 2016 et du Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au sein du présent document, le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.